

REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021

École Primaire Publique
206 route de Villefranche
01480 VILLENEUVE

Préambule

- **Obligation d'instruction :**

A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3 ans au 31 décembre 2019 au plus tard, 4 ans et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

- **Assiduité :**

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de la scolarisation de l'enfant.

Titre 1 : Admission et inscription

1.1. L'âge d'admission à l'école est de 3 ans (avoir 3 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 pour être admis avec les autres dès le jour de la rentrée prochaine soit le jeudi 2 septembre 2021).

1.2. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes et étrangers à partir de 3 ans, aucune discrimination ne peut être faite : circulaire du 16.07.1984.

1.3. Lors de l'admission à l'école, si les parents sont séparés ou divorcés, la directrice met à jour les adresses des parents. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant, le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

1.4. Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, un projet de scolarisation (PPS) devra être mis en place. Toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le PPS, doivent être accessibles.

1.5. Lorsque la famille demande l'accueil d'enfants atteints d'allergies, d'intolérance alimentaire ou de troubles de la santé évoluant sur une longue période et compatible avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës), cet accueil se fera dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), (circulaire n° 99-187 du 19/11/99).

1.6. En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit obligatoirement être présenté à la mairie pour permettre l'inscription par celle-ci. En outre le livret scolaire est remis aux parents.

Titre 2 : Fréquentation et obligation scolaire

2.1. La fréquentation scolaire est obligatoire que ce soit en maternelle ou en élémentaire. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant de chaque classe.

Lorsqu'un enfant est absent, la personne responsable de l'élève doit faire connaître dans la **première heure à son enseignant le motif de cette absence** (apporter un justificatif écrit au retour en classe de l'élève). Au-delà de 4 demi-journées d'absences injustifiées par mois, le directeur signale l'élève à l'Inspection académique qui prend les mesures nécessaires.

Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par l'IA-DASEN, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.2. Les activités organisées durant le temps scolaire sont obligatoires. Les activités ayant lieu pendant le temps scolaire et nécessitant un déplacement hors de l'école feront l'objet d'une note d'informations aux parents, elles ne nécessitent pas d'autorisation parentale.

Titre 3 : Horaires

3.1. Les horaires de l'école le lundi, mardi, jeudi et vendredi sont de 8h30-11h 30 et de 13h30-16h30. Ils doivent être respectés car tout retard est une gêne pour l'élève et la classe.

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans la cour avant **8h20 et 13h20**. Ils ne sont pas surveillés et donc pas assurés avant ces horaires-là. Une fois entrés dans la cour, ils ne doivent pas en ressortir.

3.2. Les parents doivent informer des sorties des élèves pendant le temps scolaire (rendez-vous orthophoniste, psychologue, ...) par écrit dans le cahier de liaison. Un adulte doit venir chercher l'élève et le raccompagner dans la classe. L'adulte décharge alors l'enseignant de la responsabilité de l'enfant.

3.3. Compte tenu de la spécificité de l'année en cours et tout en s'appuyant sur les mises en œuvre de la fin d'année dernière, les modalités d'accueil peuvent être modifiées dans un temps donné pour permettre une gestion adaptée aux prescriptions nationales.

Titre 4 : Vie scolaire

ACCUEIL

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne devrait être nécessaire. Un enfant momentanément difficile pourra cependant, être isolé pendant un temps court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-6 du code de l'Éducation, à laquelle pourra participer le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du code de l'Éducation.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des personnes.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRINCIPE DE LAÏCITE

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

DROIT A L'IMAGE

Seule la photographie de classes entières, la photographie des fratries et individuelle sont autorisées une fois par an. Les photos individuelles prises en classe ou lors d'activités extérieures par l'enseignant nécessitent auparavant

l'autorisation écrite des parents recueillie sur les fiches de renseignements en début d'année. Il est strictement interdit et illégal de photographier la photo de classe pour la diffuser même gratuitement.

Le développement de l'usage de l'Internet par les élèves est une priorité nationale. Aussi des filtres (mots de passe) seront installés sur les PC afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés.

DROITS – DEVOIRS – SANCTIONS

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.

Chaque enseignant peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses, mais aussi, en élémentaire, des sanctions adaptées et constructives après avis du directeur.

En cas de **manquements graves** au règlement intérieur de l'école, des sanctions adaptées peuvent être prises :

- **Possession d'objets dangereux ou prohibés** : cutters, canifs, pétards, lames de rasoirs, téléphones portables...
 - o Confiscation et obligation pour les parents de venir les récupérer avec l'élève à l'école + avertissement
 - o En cas de récidive, une équipe éducative sera mise en place avec médecin scolaire, psychologue scolaire...
- **Insultes envers un tiers, manquement de respect envers tout adulte ou violence**
 - o convocation de l'élève et de ses parents par le directeur et la ou les victimes. Equipe éducative si récidive.
- **Dégradations volontaires du matériel collectif**
 - o convocation de l'élève et de ses parents, obligation de réparer financièrement en mairie. Nettoyage par l'élève si possible.
- **Violences physiques graves envers un élève ou un enseignant**
 - o convocation de l'élève et de ses parents pour avertir du signalement de l'événement auprès de l'Inspection Académique.

Dispositions particulières

- L'usage de chewing-gum est interdit à l'école ainsi que les sucettes.
- Les goûters sont autorisés au moment de la garderie ou à l'école jusqu'à 8h30 le matin.
- Les objets dangereux sont formellement interdits : pétards, cutters, canifs, lames ou objets tranchants.
- Les téléphones mobiles, les cigarettes électroniques, les consoles de jeux sont également interdits.
- **Les billes sont interdites dans le bâtiment de l'école maternelle** y compris après la cantine. Du côté élémentaire, elles doivent rester de taille raisonnable et ne jamais être jetée sur quelqu'un.
- Les élastiques et autres jeux individuels (cartes, pogs, cordes à sauter, ...) sont autorisés tant qu'ils ne sont pas détournés de leur fonction, sinon ils seront confisqués puis interdits.
- Les élèves du primaire ne doivent pas toucher aux vélos garés sous l'abri dans la cour. Ils ne doivent pas non plus jouer sur le parking aux entrées et sorties de classe au milieu du mouvement des véhicules.
- Le **respect du matériel** collectif ou individuel doit être la règle pour tous.

Titre 5 : Hygiène, santé et sécurité

5.1. L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le Maire peut utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux pendant les heures où ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

5.2. Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont encouragés par leurs maîtres à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

5.3. Les registres de sécurité (un par bâtiment) sont détenus par le directeur qui les tient à disposition du conseil d'école.

5.4. Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque vestiaire près de l'interrupteur de l'alarme. Un exercice d'évacuation est réalisé chaque trimestre. Un exercice PPMS intrusion-attentat est réalisé en période 1.

5.5. Les poux : petits insectes tout à fait déplaisants qui aiment se réfugier sur les têtes de tous les enfants ! Ils prolifèrent dans l'herbe, le sable... et peuvent affectés tout le monde. Sachez les détecter très vite et prévenir l'enseignant pour une action rapide.

5.6. Les parents sont tenus de remplir avec précision la « **fiche d'urgence à l'intention des parents** » qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. Cette fiche indique entre autres :

- le moyen de joindre les parents rapidement.
 - en cas de maladies infectieuses à déclaration obligatoire (méningite...), ces coordonnées peuvent faire l'objet d'une transmission aux autorités de santé publique (Préfecture, D.D.A.S.S),
 - les observations particulières que les parents jugent utiles de porter à la connaissance de l'école ou du médecin scolaire (sous pli cacheté au médecin scolaire si ces informations sont confidentielles)
- Cette fiche informe les parents des dispositions prises par l'école en cas d'urgence.

5.7. Tout élève à "besoin spécifique" fera l'objet d'un projet personnalisé :

Programme personnalité de réussite éducative (PPRE) pour les élèves en difficultés scolaires.

Projet personnalisé de scolarisation (PPS) : pour les élèves en situation de handicap.

Projet d'accueil individualisé (PAI) : pour les élèves ayant besoin de soins médicaux. En effet, l'école n'est pas habilitée à délivrer des médicaments même avec une ordonnance. Un PAI est établi avec le médecin scolaire.

RAPPEL : les enfants malades ou fiévreux ne doivent pas venir à l'école et cette dernière être avertie pour que l'absence soit justifiée.

Certaines pathologies nécessitent une éviction systématique avec l'avis du médecin (permettant ou non le retour à l'école concernant la COVID selon le protocole en vigueur). La liste des autres maladies nécessitant une éviction est consultable auprès du directeur ou du médecin traitant.

Titre 6 : Concertations avec les familles

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école sont les suivantes :

- Chaque parent est électeur et éligible. Tous les parents sont donc concernés, qu'ils soient mariés ou non, séparés, divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vus retirer l'autorité parentale par décision de justice. (circulaire n°2004-115 du 15 juillet 2004).
- Un livret scolaire semestriel est instauré permettant l'évaluation et le suivi des élèves.
- Une réunion d'information a lieu dans chaque classe à la rentrée scolaire.
- L'enseignant et (ou) le directeur d'école peut inviter les parents chaque fois qu'il le juge nécessaire. A leur demande, les parents seront reçus par l'enseignant et/ou le directeur.
- Le règlement de l'école peut fixer des mesures pour favoriser la liaison parents-enseignants

Titre 7 : Collectes et ventes

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministère de l'Education : comité contre la tuberculose et les maladies respiratoires, la campagne de Jeunesse en Plein Air, la souscription des œuvres laïques de l'Ain et des pupilles de l'enseignement public.

Les souscriptions ou les tombolas qui se placent dans le cadre du Sou des écoles peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Titre 8 : Affichage

Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents à caractère publicitaire (hors propositions d'abonnements groupés à des magazines jeunesse), confessionnel ou politique est interdite.

Le directeur peut permettre l'affichage d'informations de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel : associations sportives, chorales, clubs, théâtre, bibliothèque municipale...

Les représentants en matériel pédagogique et manuels scolaires ne sont en aucun cas reçus pendant le temps de présence des élèves.

Titre 9 : Sorties après la classe

Les enfants de l'école élémentaire sont rendus à leur famille après la sortie des classes de 11h30 et 16h30. Ceux qui déjeunent à la cantine sont pris en charge par le personnel municipal jusqu'à 13h20. A 16h30, les élèves de la garderie sont pris en charge par le personnel de Valhorizon jusqu'à 18h30 sur inscription au périscolaire par les biais de l'adresse mail prévue à cet effet le jeudi précédant la semaine de garde.

Les élèves de l'école élémentaire peuvent quitter l'école seuls (point 2 de la circulaire 97-178 du 18/09/1997-BO n°34 du 02/10/1997). Après 11h30 et 16h30 la responsabilité de l'équipe enseignante n'est plus engagée.

Dans les classes maternelles les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée (11h30 et 16h30 en sonnant au visiophone) , par leurs parents ou toute personne, adulte ou à défaut un adolescent, nommément désignée par eux (par écrit à la rentrée scolaire) et présentée par eux à l'enseignant de l'élève (tutelle, mandat écrit...). En cas de retard important et d'impossibilité de joindre la famille, l'enfant est remis à la garderie (rappel : toute heure commencée est due).

En classe de GS-CP, du côté du bâtiment de l'école élémentaire, les élèves de Grande Section sont remis à un adulte au portail. Leur présence au plus près du portail est nécessaire pour plus de sécurité. Les élèves de CP sont rendus à leur famille selon les mêmes modalités que les élèves d'élémentaire précédemment cités.

Titre 10 : Garderie du matin

Une garderie municipale fonctionne le matin de 7h30 à 8h20. Les enfants remis par leurs parents sont sous la responsabilité de Valhorizon dans les locaux de la garderie. Ils doivent accompagner les élèves du primaire dans la cour de récréation à 8h20 et conduisent les enfants de maternelle dans le vestiaire de leur classe où ils sont pris en charge par les professeurs des écoles.

Les élèves qui ne fréquentent pas la garderie ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école avant l'ouverture des portes par l'enseignant de service.

Règlement modifié le 18 octobre 2020 et validé suite au vote des partenaires de l'école et de l'équipe pédagogique en conseil d'école du 20 novembre 2020.